



Arrêt

**n° 165 093 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son égard le 05.09.2015, qui lui a été notifié à une date inconnue* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été complétée le 3 mars 2014.

1.3. Le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 165.088 du 31 mars 2016.

1.4. En date du 5 septembre 2015, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

Il avait introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis, invoquant le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il s'est marié le 17.03.2012 à Liège avec Madame [B.L.], ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique sous carte F. Ils ont eu deux enfants ensemble : [B.M.] et [A.M.A.].

Une décision négative lui a été notifié le 12.11.2014.

Il peut rentrer au Maroc et demander un visa pour retourner en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de prudence et de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH ».*

2.2. Il expose que *« la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles (sic) la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ».*

Il fait valoir qu'il remplit *« les conditions pour bénéficier d'un séjour de plein (sic) sur le territoire belge en tant qu'auteur d'un enfant belge ; que la partie adverse est parfaitement au courant de ce fait qu'elle mentionne dans la décision litigieuse ; que cet élément de la situation particulière est essentiel et aurait dû, en vertu des principes de prudence et de bonne administration être pris en compte par la partie adverse, quod non ; qu'en effet, au moment d'apprécier l'opportunité de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, cet élément ne pouvait être ignorer ; que pourtant, la partie adverse n'en a pas tenu compte et a pris une décision complètement disproportionnée, compte tenu du préjudice qu'elle peut potentiellement causer au requérant au regard des bus (sic) poursuivis par le législateur dans la loi du 15 décembre 1980 ; que la disproportion de la*

mesure prise au regard des inconvénients dans le chef du requérant par rapport aux avantages que peut en retirer l'Etat belge démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'Office des étrangers ; que par conséquent, la décision litigieuse est inadéquatement motivée ; qu'elle ne tient pas compte de la situation familiale du requérant, ni des procédures en cours ; qu'elle ne tient pas non plus des principes défendus par le législateur dans la loi du 15 décembre 1980, ni des principes de prudence, de bonne administration et de proportionnalité ».

Il invoque « *la primauté de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », en l'espèce l'article 8 de la CEDH. Il expose que « *l'ordre de quitter le territoire porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant ; qu'en l'espèce, l'existence d'une cellule familiale n'est ni contesté, ni contestable ; que l'existence du (sic) vie privée et familiale découle sans doute possible de l'existence de cette cellule familiale ; que la décision contestée met en péril le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant étant donné qu'elle lui ordonne de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et que le cas échéant, il pourra être contraint au départ par la force ; que pour ces motifs, il convient de déclarer le moyen fondé et de suspendre puis d'annuler la décision litigieuse* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 5, 1^o, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11 ou 12^o, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, dès lors qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par le requérant.

Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant dans un délai déterminé. A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

3.4. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Or, la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant n'implique pas une rupture de ses liens avec sa famille en Belgique. En effet, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué et de la lecture du dossier administratif, les éléments relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH, notamment son mariage sur le territoire avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité et la présence de leurs deux enfants en Belgique, ont fait l'objet d'une procédure dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite les 6 juin 2012 et 3 mars 2014 par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 octobre 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de ceans a été rejeté par un arrêt n° 165.088 du 31 mars 2016.

Partant, le requérant ne peut se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il est supposé avoir été répondu, dans la décision d'irrecevabilité précitée du 30 octobre 2014, notifiée le 12 novembre 2014, à ces éléments qu'il indique, en termes de requête, avoir produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, introduite le 6 juin 2012.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE